



Règlement intérieur de la Foire Bioécologique « Coccinelles & Cie »

Préambule

La Foire est organisée par AGROBIO 87 pour promouvoir l'agriculture biologique, sensibiliser le public aux problématiques écologiques, renforcer le lien producteur – consommateur et permettre aux producteurs et aux partenaires de la filière de commercialiser leur production. Plus largement, la Foire se veut ouverte à tous les exposants en accord avec les objectifs écologiques, sociaux, humanistes et économiques de l'agriculture biologique.

Conditions d'admission et de participation

Article 1 – Exposants

La Foire est ouverte aux exposants qui ont retourné et payé leur inscription avant le 1^{er} mai de l'année en cours.

Article 2 – Répartition des exposants

L'objet de la Foire étant la promotion de l'agriculture biologique, au moins 50% des exposants seront des producteurs BIO.

Les autres exposants seront sélectionnés par ordre de priorité dans les catégories suivantes : les artisans des métiers de bouche certifiés BIO puis associations, autres artisans, fabricants et finalement les revendeurs.

Article 3 – Sélection des candidatures

Un Comité de Sélection examine les candidatures. Il statue sur les admissions et, en cas de refus, n'a pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat par AGROBIO 87. En cas de refus, les frais d'inscription sont remboursés.

Article 4 - Critères de priorité

- Les producteurs BIO de la région adhérents à la FRAB
- Les autres producteurs BIO et les producteurs certifiés « Nature et Progrès » et « Simples »
- Les revendeurs ne pourront être accueillis que pour présenter des produits que l'on ne trouve pas chez les producteurs ou artisans déjà inscrits.
- Pour toutes les catégories d'exposants, le Comité de Sélection se réserve le droit de refuser des participants s'il juge le nombre de participants trop important par secteur d'activité ou par type de produit. Dans ce cas, le Comité de Sélection s'appuiera sur le cahier des charges de Bio Cohérence pour affiner la sélection (miel, confitures, PPAM...) consultable sur le site www.biocoherence.fr

Article 5 – Conditions d'admission (voir tableau ci-joint)

L'admission à une édition de la Foire n'implique pas automatiquement l'admission aux sessions suivantes. Les artisans confectionnant des articles à partir de matières recyclées pourront faire l'objet d'un entretien préalable avec le comité de sélection.

Frais d'inscription

Article 6 – Bulletin d'inscription

Les frais d'inscription sont notifiés chaque année sur le bulletin d'inscription.

Article 7 – Délais

Toute inscription hors délai ou impayée sera sur liste d'attente.

Article 8 – Paiement et sélection

Toute inscription non accompagnée ou suivie du paiement dans le délai imparti ne sera pas étudiée par le Comité de Sélection.

Article 9 – Annulation par l'exposant

En cas d'annulation d'inscription par l'exposant 15 jours avant la date de la Foire, celui-ci ne sera pas remboursé de ses frais d'inscription mais sera remboursé des frais d'emplacement. 7 jours avant la Foire, celui-ci ne sera pas remboursé des frais d'inscription et des frais d'emplacement sauf en cas de force majeure justifiée.

Installation

Article 10 – Contraintes d'emplacement

Toutes les demandes (contraintes d'emplacement, électricité, ...) devront être clairement stipulées sur le dossier d'inscription.

Article 11 – Plan de Foire

AGROBIO 87 établit un plan de Foire et détermine l'emplacement de chaque exposant. L'agencement sera déterminé au mieux pour chacun, en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes exprimées par les exposants. Les emplacements sont définitifs et non négociables.

Article 12- Electricité dans les stands

Les stands ayant besoin d'électricité seront regroupés au sein d'une même zone. Notre responsabilité concernant les risques électriques s'arrête aux prises disponibles sur nos coffrets, et ne s'étendra en aucun cas aux installations mobiles déployées et utilisées par les exposants.

Article 13 – Matériel des exposants

L'exposant doit apporter tout son matériel d'exposition. L'emplacement est nu.

Article 14 – Installation du stand

Les stands devront être montés pour 9h30. Les emplacements non occupés par les exposants à 9h seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation. L'exposant défaillant ne pourra prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque. Tout produit ou article jugé indésirable par AGROBIO 87 devra être retiré sur simple notification des organisateurs. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion de l'exposant. **Les produits ne provenant pas de la ferme devront être signalés par une étiquette spéciale.**

Article 15 - Parking

Les véhicules devront stationner sur le parking exposants sauf ceux autorisés par dérogation (voir fiche d'inscription)

Article 16 - Déchets

Les exposants sont responsables de l'entretien de leur stand et doivent trier et évacuer leurs déchets personnels dans les bacs à disposition. Ils s'engagent à laisser leur emplacement propre et dans le même état qu'à leur arrivée, ainsi qu'à rembourser toute détérioration.

Sécurité

Article 17 – Emplacements délimités

Par mesure de sécurité les exposants devront respecter les emplacements délimités et dégager les voies de circulation.

Article 18 – Règlements de foires, expositions et salons

De manière générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police ou par la Gendarmerie.

Article 19 - Assurances

Les exposants doivent être assurés pour la vente directe. L'attestation devra être disponible sur le stand.

Article 20 – Annulation par AGROBIO 87

Dans le cas où, pour une raison de force majeure, la Foire ne pourrait avoir lieu, les exposants seront intégralement remboursés, et ils s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

Autres

Article 21 – Cohérence de la Foire

Les exposants sont tenus de ne pas utiliser de vaisselle en plastique à usage unique pour la vente et la dégustation : ils devront utiliser des sacs en papier et des matériaux réutilisables ou recyclables.

Article 22 – Départs anticipés

Les exposants sont priés de garder leur stand sur l'emplacement prévu jusqu'à la fin de la Foire hormis cause de force majeure.